

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

10 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

22136645

N° d'entreprise : 0478 218 809

Nom

(en entier) : **Belgian Disability Forum**(en abrégé) : **BDF**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Finance Tower, Rue de Botanique 50/150, 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification des statuts**

BELGIAN DISABILITY FORUM ASBL

L'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mars 2022 décide de modifier les statuts comme suit :

TITRE I. DÉNOMINATION ET SIÈGE**Article 1**

L'association est dénommée "Belgian Disability Forum ASBL" (en abrégé BDF).

Article 2

Le BDF a son siège social à 1000 Bruxelles, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 150, en Région de Bruxelles-Capitale. Le siège social peut, par décision de l'Assemblée Générale, être modifié selon les conditions définies par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE II. BUT**Article 3**

Le BDF a pour but de promouvoir les droits humains, civils, sociaux et économiques des personnes handicapées et de leur famille et l'égalité des chances sur les plans européen et international, notamment auprès des institutions européennes et internationales, en coopération avec les partenaires civils et sociaux, les organisations internationales et les agences de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Espace économique européen ainsi qu'en coopération avec d'autres organisations et agences internationales, dans le respect des principes de non-discrimination.

Afin de mener son but à bien, le BDF examinera les processus de réglementation supranationaux en lien avec les droits, obligations et besoins des personnes handicapées. Il veillera aussi à la promotion des campagnes stratégiques en vue d'influencer la politique et la pratique au sein de toutes les composantes de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'espace international.

Le BDF informera systématiquement le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées de tous les éléments qui ont trait directement ou indirectement au contexte belge et de leurs conséquences.

Le BDF défendra également les intérêts de ses membres et des membres de ses membres et ce, comme repris ci-dessus, tant au niveau national, européen qu'international.

TITRE III. COMPOSITION, ADHÉSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**Article 4**

Les membres du BDF :

•sont des organisations de personnes physiques disposant de la personnalité juridique constituées sous forme d'ASBL ou de structures sans but lucratif ;

•doivent être représentatifs des intérêts des personnes en situation de handicap. Le BDF veillera à la représentation de tous les groupes de handicaps, de déficiences ou de maladies d'ordre physique, psychique ou mental ainsi que des organisations de parents de personnes en situation de handicap ne pouvant se représenter elles-mêmes. La notion de « parents » est définie dans le règlement d'ordre intérieur ;

•doivent être agréés par l'autorité fédérale, la région ou la communauté ;

•et doivent organiser des activités qui couvrent soit au moins deux provinces, soit une région linguistique complète. Les activités sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 5

Le nombre de membres du BDF est illimité. Il s'élève au minimum à six membres. Les nouveaux membres peuvent être acceptés par demande écrite à l'Organe d'Administration qui l'inscrit à l'agenda de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide sans recours. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Son montant est de 2.000 EUR maximum. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation. Les modalités de calcul et de perception des cotisations sont strictement définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 22/11/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 6

Perd la qualité de membre :

- le membre qui présente sa démission ;
- le membre qui ne répond plus aux critères d'adhésion ;
- le membre qui ne paie plus la cotisation. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application.
- le membre exclu pour non-participation sans qu'il se soit fait représenter à deux assemblées générales consécutives.

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Il ne pourra plus faire mention de son appartenance au BDF.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain du BDF. Elle détermine la politique générale du BDF. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont ainsi réservés à sa compétence :

- 1.la modification des statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.la nomination et la révocation des éventuels commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4.la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5.l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6.la dissolution de l'association ;
- 7.l'exclusion d'un membre ;
- 8.la transformation de l'association en AISBL ou société coopérative agréée entreprise sociale ;
- 9.tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 9

L'Assemblée Générale se tient au cours du premier semestre de l'année, au siège du BDF ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée, par écrit, au moins vingt jours avant la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 11

Une Assemblée Générale extraordinaire peut se tenir chaque fois que l'Organe d'Administration le juge utile ou à la demande d'un tiers des membres.

Article 12

Toutes les décisions prises lors de l'Assemblée Générale ainsi que le registre des membres et les documents comptables sont portés à la connaissance des membres par écrit et consignés dans un registre consultable au siège du BDF, sans déplacement de celui-ci.

Article 13

Les décisions, à l'exception de celles visées par l'article 17, sont prises à la majorité simple. En cas de parité de vote, l'Assemblée Générale se réunit une heure plus tard pour un second vote.

Article 14

Chaque membre a droit à un minimum de deux représentants à l'Assemblée Générale ainsi qu'à un minimum de deux voix. Une voix supplémentaire est accordée par tranche de 5.000 adhérents de l'association membre jusqu'à un maximum de 10 voix. Le nombre de voix d'un membre constitue un tout. En cas de vote, ce tout ne peut être scindé pour exprimer des votes différents. Un seul représentant présent peut être porteur de l'ensemble des voix du membre. En cas de procuration, la procuration vaut pour l'ensemble des voix du membre qui donne procuration.

Article 15

Lors de l'Assemblée Générale, chaque membre du BDF peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale. Chaque membre ne pourra être porteur que d'une seule procuration maximum.

Article 16

Lors de l'assemblée statutaire annuelle, les comptes du BDF, débutant le 1er janvier et clôturés au 31 décembre de chaque année, sont soumis à approbation. L'Assemblée Générale décide de la décharge aux administrateurs.

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix (2/3) à condition que deux tiers (2/3) des membres soient présents ou représentés. Si la modification porte sur le but du BDF, une majorité des quatre cinquième (4/5) des voix présentes et/ou représentées est nécessaire.

TITRE V. ORGANE D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 18

Le BDF est dirigé par un Organe d'Administration, composé au minimum de cinq administrateurs et au maximum de huit administrateurs. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix des membres présents et/ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et suivant les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur. Ils sont rééligibles à chaque fois pour une durée de quatre ans.

Un extrait du casier judiciaire central, 596.2, est exigé à chaque élection d'un administrateur.

L'administrateur perd sa qualité aux motifs suivants :

- la démission ;
- le non-respect des critères d'adhésion de l'association dont il est issu ;
- le non-paiement de la cotisation par l'association dont il est issu ;
- un comportement contraire aux intérêts tels que définis à l'article 3 des statuts.

Article 19

Les administrateurs remplissent leur mandat à titre gratuit.

Article 20

Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à leur remplacement par l'Assemblée Générale. En cas de remplacement d'un administrateur, le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs rassemblés au sein de l'organe d'administration forment un collège, c'est-à-dire que l'organe d'administration est un organe, distinct des personnalités des administrateurs, qui prend ses décisions en son nom, indépendamment des décisions individuelles de ces derniers.

Article 21

L'Organe d'Administration peut choisir en son sein un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents au maximum, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le bureau se réunit chaque fois que le président et/ou le secrétaire général le jugent nécessaire. En cas de vote au sein de l'Organe d'Administration ou du bureau, chaque administrateur est porteur d'une voix. Les décisions se prennent à la majorité simple. La voix du président de la séance est prépondérante en cas de parité de voix.

Article 22

L'Organe d'Administration représente et engage le BDF dans tous les actes juridiques et extra-juridiques. Le président et le secrétaire général peuvent accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association.

A défaut, deux administrateurs désignés à cette fin par l'Organe d'Administration peuvent accomplir ces mêmes actes.

Article 22bis

Sur avis explicite du président et/ou du secrétaire général, les administrateurs sont autorisés à représenter le BDF dans tout événement extérieur en lien avec l'article 3. Sous aucun motif et de quelque manière que ce soit, ils ne peuvent détourner cette représentation vers des intérêts extérieurs à la visibilité et à la représentativité du BDF.

Au plus tard, lors de la réunion de l'Organe d'Administration qui suit la représentation, l'administrateur fait rapport de sa représentation.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 23

L'Organe d'Administration fixe un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, par lequel peut être réglé tout ce que ne prévoient pas les statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur peut être modifié à tout moment, après ratification par l'Assemblée Générale. Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont portés à la connaissance des membres.

TITRE VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24

Le BDF est créé pour une durée indéterminée. Il peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale.

Article 25

A la dissolution du BDF, après apurement des dettes, l'actif est versé au profit d'une association poursuivant un but similaire à celui du BDF.

TITRE VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 26

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 régissant les associations sans but lucratif.

L'Assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2022 :

1. prend acte du terme du mandat de l'Organe d'Administration au 30 juin 2022 ;

2. prend acte de la cessation de fonction au 30 juin 2022 de :

• DE SMET Emilie, née à Verviers, le 13/08/1981, domiciliée Rue Stanislas Fleussu 22 - 4300 Waremmé, représentant l'ASBL Altéo

• VAN DEN EEDE Veerle, née à Duffel, le 18/8/1988, domiciliée Driekoningenstraat 39 - 2600 Berchem, représentant la Vereniging Personen met een Handicap vzw (VFG)

3. prend acte de la réélection de :

• GYSELINCK Pierre, né à Alost, le 22/11/1950, domicilié Waregemsesteenweg, 53 - 9770 Kruishoutem, représentant la Katholieke Vereniging Gehandicapten (KVG) ;

• MARLIERE Gisèle, née à Watermael-Boitsfort, le 10/12/1953, domiciliée Rue Vital Casse, 23/A000 - 1490 Court-Saint-Etienne, représentant l'association socialiste de la personne handicapée (ASPH) ;

Réservé
au
Moniteur
belge



•SCHLEMBACH Peter, né à Eupen, le 26/04/1949, domicilié Monschauer Strasse 108 - 4700 Eupen, représentant le Kleines Forum ;

•DABEUX Thomas, né à Libramont-Chevigny, le 23/11/1983, domicilié Boulevard Prince de Liège 176/2ème étage, 1070 ANDERLECHT, représentant Inclusion ASBL.

4. prend acte de la nomination de :

•TREMOURoux Marc, né à Genval, le 01/07/1946, domicilié rue du Neufmoustier, 2, 4500 HUY, représentant l'ASBL Altéo ;

•AELBRECHT Charlotte, née à Aalst, le 22/03/1997, domiciliée Stompaertshoeck 31/0203, 2800 MECHELEN, représentant l'ASBL DITO ;

•VERDICKT Bart, né à Wilrijk, le 04/07/1965, domicilié à Ijvogellaan 15/12, 1170 Watermaal-Bosvoorde, représentant l'ASBL Ligue Braille.

A partir du 1er juillet 2022, l'Organe d'Administration du Belgian Disability Forum ASBL se compose comme suit :

•GYSELINCK Pierre

•MARLIERE Gisèle

•SCHLEMBACH Peter

•DABEUX Thomas

•TREMOURoux Marc

•VERDICKT Bart

•AELBRECHT Charlotte

Gisèle MARLIERE, Administratrice